

émettre des bons et débetures, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou en tels autres effets qui pourront être approuvés par les directeurs.

18. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera va-
 5 lide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, Transfert des actions.
 d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être pres-
 crite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité du fonds
 social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'ob-
 tenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu
 10 toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura Proviso.
 la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende
 jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satis-
 faction des directeurs, et que nul transfert d'actions ne sera
 en aucun temps affectué avant que tous les versements dus
 15 n'aient été acquittés.

19. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie Responsabi-
 ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engage- lité des ac-
 ments ou dettes, les actionnaires seront responsables du dé- tionnaires li-
 20 fit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant
 dû sur leurs actions respectives dans le fonds social; pourvu Proviso:
 cependant que rien dans la présente clause ne soit censé responsabilité
 changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de des direc-
 la compagnie ci-dessus mentionnées et déclarées. teurs.

20. Les directeurs de la compagnie, à une assemblée Dividendes.
 25 tenue dans ce but spécial, pourront déclarer les dividendes
 annuels ou semi-annuels sur le fonds social qu'ils croiront
 justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que
 nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes; et Les assurés
 ils pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs pourront par-
 30 de polices ou autres titres, recevront telle partie des profits ticiper dans
 réalisés en telle proportion, à telle époque et de telle ma- les profits.
 nière que les directeurs pourront juger à propos; et ils pour-
 ront consentir des obligations à cet effet, par endossement
 sur les polices ou autrement; pourvu toujours que les por-
 35 teurs de polices ou autres titres participant dans les profits,
 ne seront en quoique ce soit responsables des dettes de la
 compagnie.

21. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'ex- L'Acte 31 V,
 40 ercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux disposi- ch. 48, et 34
 tions de l'acte trente-un Victoria, chapitre quarante huit, V., c. 9, et
 intitulé "*Acte relatif aux compagnies d'assurance,*" tel qu'a- autres actes,
 45 intitulé "Acte relatif aux compagnies d'assurance," tel qu'a-
s'applique-
 50 ront.
 menté par l'acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf, et à
 toutes autres mesures législatives qui pourront, de temps à
 autre, être passées sur la matière de l'assurance.